LOIS

Sur les événemens des premier, 2 Prairial et jours suivans, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Law
fol.
FRA
10346
no. 67

LOI par laquelle la Convention nationale se déclare en permanenci, et enjoint à tous les citoyens de se porter en armes aux chefs-lieux de leurs sections respectives.

B. n.° 145.
D. n.° 816.

Du premier prairial, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Paris est responsable envers la République entière de toute atteinte qui pourrait être portée à la Représentation nationale.

II. Tous les citoyens sont collectivement et individuellement requis de se porter à l'instant et avec leurs armes, chacun au chef-lieu de sa section, pour y recevoir, par l'organe de ses chefs, les ordres de la Convention nationale.

III. Ceux qui, une heure après la publication du présent décret, ne se seront pas rendus à leur section, sont particulièrement responsables des événemens ; chaque capitaine sesa tenu à l'instant même de constater leur présence ou leur absence par appel nominal, et d'en adresser le résultat à l'administration de police, qui en rendra compte dans le jour au comité de sûreté générale.

IV. Sont exceptés les citoyens qui auraient reçu des ordres contraires de la part des comités de gouvernement.

V. Les chefs d'attroupemens sont mis hors la loi ; il est enjoint aux bons citoyens de les arrêter, et en cas de résistance, de leur courir sus.

VI. Sont réputés chefs d'attroupement, les vingt premiers individus qui seront arrêtés marchant à la tête d'un rassemblement.

VII. La Convention nationale déclare qu'elle n'entend porter aucune atteinte aux droits qu'ont les citoyens de lui présenter des pétitions, lorsque ces pétitions lui seront présentées au nombre et dans la forme prescrits par la loi.

VIII. Les autnrités civiles et militaires sont tenues, à peine de forfaiture, de se conformer ponctuellement à la loi du premier germinal dernier.

IX. La Convention nationale se déclare en permanence jusqu'à ce que la tranquillité publique soit rétablie dans Paris.

X. Les comités de gouvernement sont tenus de lui rendre compte d'heure en heure, de la situation de cette commune.

XI. Le présent décret sera à l'instant publié et affiché dans Paris, et solennellement proclamé dans toutes les sections et à son de caisse par les autorités chargées de son exécution.

Visé Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* VERNIER, *président*; MOLLEVAUT, PEYRE, *secrétaires*.

B. n.° 145. # PROCLAMATION AUX CITOYENS DE PARIS.

Du premier Prairial, an troisième.

CITOYENS,

LA Convention nationale, dont le vœu le plus ardent, celui de pourvoir aux besoins du peuple, serait depuis long-temps accompli si l'action du gouvernement n'eût été entravée par les ennemis de la chose publique, croit devoir, dans ce moment de trouble et d'agitation, tracer aux bons citoyens la route qu'ils ont à suivre, et les devoirs qu'ils ont à remplir.

Des hommes trop connus par le rôle infâme qu'ils ont joué sous le règne affreux de la dernière anarchie, ont organisé la révolte sous le nom d'insurrection; toutes les demandes accessoires qu'ils joignent aux demandes de subsistances, donnent lieu de douter si leur objet est de se plaindre de notre malheureuse position à cet égard. ou d'en profiter. Disposés à armer les besoins qu'ils irritent et qu'ils ont le secret de frustrer par les craintes qu'ils entretiennent et par l'éloignement de la confiance, ils affectent de s'étonner que les circulations soient aussi peu productives. Voilà, citoyens, les hommes auxquels vous devez opposer la méfiance, dont vous devez repousser les insinuations perfides, ou les séditieuses provocations. Ils vous offrent l'enseigne déshonorante et sinistre de la révolte, qui mène à la servitude. Votre courage et votre amour pour la République, votre zèle actif pour la sûreté des personnes et des propriétés, garan-

tissent à la représentation nationale que vous ne connaîtrez de drapeau que celui qui, tant de fois, fut honoré par la victoire; que vos enfans, vos frères et vos amis aiment à voir à la tête de leurs phalanges ; le drapeau tricolor, qui, dans ces contrées lointaines conquises par leur intrépidité, présente à leurs regards enflammés la précieuse et encourageante image de la patrie.

Citoyens, les provocateurs des troubles se gardent bien de vous dire leurs secrets. Ils abhorrent la paix qui pourrait ramener l'abondance et vivifier l'industrie. Un traité de paix devait être et fut signé à Bâle le 16 germinal dernier: le 12 germinal ils excitèrent une révolte. Des négociations suivies avec activité et prudence ouvrent au gouvernement une perspective heureuse, et lui promettent des résultats satisfaisans : ces mêmes provocateurs s'efforcent d'étouffer à sa naissance le germe de votre bonheur, et de rompre le fil des opérations politiques de ceux qui gouvernent.

Citoyens, c'est au moment où vous allez recueillir le fruit de tant de pénibles sacrifices, c'est au moment où un gouvernement définitif, seul remède aux maux présens, va être donné à la France sur les bases de la liberté et de l'égalité, c'est au moment enfin où vous touchez au port, que vos ennemis du dedans et du dehors s'agitent peur exciter des orages, et précipiter cette ville et la France contre les écueils encore ensanglantés de l'anarchie.

Quoi que tente la perfidie, quoi qu'entreprenne l'audace, la Convention nationale, qui, par son courage, sera toujours digne de son poste, ne rouvrira ni les Jacobins, ni le Temple. Le génie de la liberté l'enflamme : forte de la confiance de tous les bons citoyens, elle saura remplir ses destinées et achever honorablement sa carrière.

Il nous est pénible, citoyens, de vous entretenir dans cet instant de tout autre objet que des subsistances. Vos besoins multipliés et pressans affectent notre sensibilité et occupent depuis long-temps notre zèle : mais peut-on songer aux malheurs d'une disette, sans se reporter sur une désorganisation qui en fut la cause ? peut-on songer au mal, sans fixer son attention sur ceux qui voudraient l'aigrir ?

La Convention de son côté, en redoublant, autant qu'il est possible, d'ardeur et de soins pour pourvoir à vos besoins, se livre à la confiance d'être secondée par le patriotisme actif de tous les bons citoyens, amis des lois, de la liberté et de la paix, attachés par principes au maintien des propriétés. Ce légitime espoir double sa force, prépare le succès des nouvelles mesures du gouvernement en subsistances, et donnera pour résultat dans la crise actuelle, au

besoin, des ressources plus abondantes; à vos ennemis, l'opprobre d'une défaite; à la République l'éclat et l'utilité d'un triomphe.

Vise. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président*; SAINT-MARTIN (de l'Ardèche), *secrétaire*; J. B. LOUVET (du Loiret), *ex-secrétaire.*

B. n.° 145.

PROCLAMATION AU PEUPLE DE PARIS,

Au nom des comités réunis de salut public et de sûreté générale de la Convention nationale.

Du premier prairial, an troisième.

PARISIENS,

Vos ennemis vous perdent, ils vous attaquent dans votre honneur, ils violent la Représentation nationale, ils assassinent un de ses membres; déjà d'autres infortunés ont éprouvé le même sort. Jaloux de votre gloire, acquise depuis la révolution au prix de tant de sacrifices, ils veulent vous la ravir en la souillant par le meurtre et l'assassinat, que des étrangers viennent commettre sous vos yeux. Braves citoyens de Paris, qu'est devenue votre humanité, et votre énergie qui a excité l'admiration de l'Europe entière? Votre honneur vous commande de montrer votre indignation contre cet attentat: le crime ne fut jamais dans le cœur du vrai Parisien; prouvez à l'Europe que vous ne voulez pas d'une liberté souillée de sang et d'opprobre; maintenez le bon ordre, afin que les propriétés et les subsistances soient assurées, et conservez à la France le dépôt de la Représentation nationale.

Les membres des comités de salut public et de sûreté générale.

Signé M. J. Chénier, Fréron, Defermon, Sevestre, Monmayou, Pemartin, Rabaut, Laporte, Mathieu, Perrin, Treilhard, Tallien, Auguis, Bergoeing.

B. n°. 145.
D. n.° 817.

LOI portant que les représentans du peuple en mission pour l'approvisionnement de Paris, seront prévenus par des courriers extraordinaires des événemens du premier prairial.

Du premier Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète qu'il sera sur-le-champ envoyé des courriers

extraordinaires aux représentans du peuple en mission dans les départemens, chargés de l'approvisionnement de Paris, pour les prévenir que la révolte que la malveillance a cherché à organiser en ce jour, a été encore déjouée par le courage des bons citoyens, et pour qu'ils prémunissent les habitans des campagnes contre les bruits mensongers que la perfidie pourrait disséminer.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président;* C. A. A. BLAD, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

B. n.° 145.
D. n.° 818.

LOI portant qu'ils sera fait une proclamation sur les événemens de ce jour.

Du premier Prairial, an troisième.

La Conventinn nationale décrète qu'il sera à l'instant fait une proclamation pour prévenir tous les bons citoyens de Paris et des départemens que la Convention a triomphé de la malveillance, qu'elle a repris ses délibérations, et qu'elle restera en séance permanente jusqu'au parfait rétablissement de l'ordre.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signe* BOISSY, *ex-president*; C. A. A. BLAD, SAINT-MARTIN, *secretaires.*

B. n.° 145.
D. n.° 819.

LOI qui ordonne l'arrestation de quatorze représentans du peuple.

Du premier Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète d'arrestation *Bourbotte*, *Duquesnoy*, *Duroy*, *prieur* (de la Marne), *Romme*, *Soubrany*, *Goujon*, *Albite* aîné, *Peysard*, *Lecarpentier*, [de la Manche], *Pinet* aîné, *Bory*, *Fayau* et *Rhull.*

Vise. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signe* BOISSY, *ex-president*, C. A. A. BLAD, DIFERMON, *secretaires.*

B. n°. 145. D. n°. 821. *L O I qui nomme le représentans du peuple* Delmas *pour diriger en chef la force armée de Paris.*

Du premier Prairial, an troisième

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple *Delmas* est chargé de la direction en chef de la force armée de Paris, jusqu'à ce que la tranquillité publique soit parfaitement rétablie dans cette commune; il s'environnera, pour l'exécution de ses ordres, des commandans de la force armée de Paris.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président*; C. A. A. BLAD, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

B. n°. 145. D. n°. 822 *L O I qui interdit aux femmes l'entrée dans les tribunes de la Convention nationale, jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans Paris.*

Du premier Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète que jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans la commune de Paris, aucune femme ne sera admise dans les tribunes de la salle où se tiennent les séances de l'Assemblée; et qu'à l'avenir, elles n'y seront encore admises que lorsqu'elles seront accompagnées d'un citoyen, qui sera tenu de présenter sa carte de citoyen à la garde qui sera placée au bas de l'escalier qui conduit à ces tribunes.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président*; C. A. A. BLAD, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

B. n°. 147. D. n°. 836. *LOI portant que les sections s'assembleront* quintidi *prochain, pour désarmer et même arrêter les assassins et les agens de la tyrannie qui précéda le 9 thermidor.*

Du premier Prairial, an troisième.

La Convention nationele voulant rétablir l'ordre et en mettre les ennemis dans l'impossibilité de nuire, décrète que *quintidi* prochain, les sections s'assembleront et procéderont sur-le-champ au désarmement des assassins, des buveurs de sang, des voleurs et des agens de la tyrannie qui précéda le 9 thermidor; les autorise

même a arrôter ceux qu'elles croiront devoir être traduits devant les tribunaux, à la charge néanmoins de les faire conduire au comité de sûreté générale aussitôt l'arrestation, et d'en déposer les motifs.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* A. DUMONT., *ex-président*; MOLLEVAUT, THIBAULT, *secrétaires.*

LOI portant que les représentans du peuple délibéreront en costume armé. B. n.° 145. D. n°. 823.

Du premier Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète que les représentans du peuple délibéreront en costume armé.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président*; C. A. A. BLAD, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

LOI qui ajourne l'exécution de celle portant que les représentans du peuple délibéreront en costume armé. B. n°. 146. D. n°. 826.

Du 2 Prairial, an troisième.

La Convention nationale considérant que plusieurs de ses membres n'ont pas le costume qu'elle a décrété, ajourne l'exécution du décret portant que les représentans du peuple délibéreront en costume armé.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* VERNIER, *président;* MOLLEVAUT, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

LOI qui nomme le général de division Duboïs *commandant en chef de la cavalerie qui est actuellement ou qui pourra arriver à Paris.* B. n°. 146. D. n°. 824.

Du 2 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète que le général de division *Dubois* commandera en chef toute la cavalerie actuellement à Paris, et toute celle qui pourra suc-

cessivement s'y rendre. Il est ordonné à toute la cavalerie de lui obéir en cette qualité.

Visé. Signé S. *E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* VERNIER, *président*; DUMONT (du Calvados), DAUNOU, *ex-secrétaires*,

---

B. n°. 146.

PROCLAMATION
DE LA CONVENTION NATIONALE
AUX CITOYENS DE PARIS.

Du 2 Prairial, an traisième.

CITOYENS,

On vous trompe, lorsqu'on vous dit que la Convention a fait fusiller les femmes qui se sont présentées à sa barre; la vérité est que si le sang a coulé dans la journée d'hier, c'est celui d'un représentant qui a été assassiné à son poste.

La Convention nationale y restera pour sauver la patrie; elle se confie dans le zèle des bons citoyens et leur amour pour la liberté et l'égalité.

Visé. Signé. *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* VERNIER, *président*; DUMONT (du Calvados), SAINT-MARTIN, *secrétaires*.

B. n°. 146.

LA CONVENTION NATIONALE
AUX CITOYENS DE PARIS.

Du 2 Prairial, an troisième.

BRAVES PARISIENS, c'est envain que les factieux voudraient organiser encore le massacre et le pillage. La Convention nationale, inébranlable à son poste, forte de son courage et du vôtre, forte de la justice et de l'humanité dont elle défend la cause contre les brigands et les assassins, saura les terrasser et les punir. Braves Parisiens, la victoire n'est pas douteuse : vous combattez pour la République et pour vos familles; vous défendez la liberté, la propriété. Les rebelles qui maintenant délibèrent à la maison commune, sont mis hors de la l i. Poursuivons-les dans ce vil repaire, où les derniers complices de Robespierre attendent sa destinée. Périssent les factions, guerre à mort aux hommes de sang. Vive la République!

République! vivent les amis de la justice et des lois! eux seuls sont des Français, eux seuls sont des Républicains.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* VERNIER, *président;* MOLLEVAUT, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

PROCLAMATION

B. n°. 146.

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 2 Prairial, an troisième.

La Convention nationale appelle autour d'elle tous les bons citoyens, tous les hommes du 14 juillet, du 10 août, du 9 thermidor, tous ceux qui ne veulent pas qu'on déshonore par le pillage et l'assassinat la plus belle des révolutions.

Non contens d'avoir opprimé la Convention nationale, de mauvais citoyens la calomnient. Ils disent qu'elle a dans Paris des magasins pleins de subsistances; tandis qu'on les distribue à mesure qu'elles arrivent, et que, portant sa sollicitude jusqu'aux objets du plus petit détail, elle a, dans sa séance de nuit, ordonné que les farines des pâtissiers seraient remises aux boulangers, pour qu'ils les employassent dans le pain destiné aux citoyens. Et d'ailleurs les Parisiens ne voient ils pas que les mouvemens auxquel son les pousse, ne tendent qu'à augmenter la disette, puisqu'en portant l'alarme dans les campagnes, ils rendent plus difficile encore l'arrivage des subsistances! La Convention nationale ne néglige aucune mesure pour que le pain ne manque pas à la commune de Paris; mais les hommes de sang qui ont assassiné tant de cultivateurs, les hommes de sang sont les véritables auteurs de la disette qui se manifeste aujourd'hui.

La Convention peut s'occuper et s'occupe sans cesse de l'arrivage des grains; mais elle ne saurait créer des grains. Sans le 31 mai, *Robespierre* n'aurait pas régné; s'il n'avait pas régné, vous ne seriez pas tourmentés de la disette qui vous afflige aujourd'hui. Citoyens de Paris, c'est encore la disette, la terreur et la tyrannie que veulent vous donner des hommes qui vous poussent à faire un nouveau 31 mai.

Une autre calomnie non moins absurde s'est répandue; on a dit que des représentans avaient frappé, blessé des citoyens paisibles. Pas une goutte de sang n'a souillé les mains des représentans du peuple. Ce sont eux au contraire qu'on a poursuivis, outragés, violentés dans leurs fonctions. C'est un des leurs qu'on a égorgé dans la tribune même, devant eux. C'est la tête d'un de leurs collègues qu'on a promenée sous leurs yeux; et le premier usage qu'ils ont fait de leur li-

berté reconquise, a été d'anéantir les décrets de terreur qu'on avait essayé de leur arracher sous la puissance de cinq cents bayonnettes suspendues sur leurs têtes.

La malveillance dit aussi que la Convention nationale a mis *hors la loi* le peuple de Paris; comme si on mettait le peuple hors la loi! comme si ce n'était pas toujours des bons citoyens de Paris, de leur force, de leur courage, que la Convention nationale s'était entourée! comme si ce n'était pas avec eux et par eux que les représentans du peuple avaient fait, contre les royalistes qui s'agitent aujourd'hui, le 14 juillet et le 10 août, et contre les hommes de sang, le 9 thermidor! Non, la Convention nationale ne met pas ses amis hors la loi, elle n'y met pas même ses ennemis égarés; mais les ardens provocateurs de révolte, ceux qui volontairement trompent les citoyens bien intentionnés, ceux qui les poussent aux atroces attentats commis dans la journée d'hier, ceux qui marchent à la tête des attroupemens séditieux, ceux-là doivent être punis sans doute, et ils le seront.

Bons citoyens, vous dont la masse imposante fit toujours trembler le despotisme, vous tous à qui vos propriétés, vos enfans, vos femmes, la patrie, sont chers, venez à vos représentans. Fermes à votre poste, maintenez-nous libres dans le nôtre; et par un dernier effort, nous assurerons aux satellites du brigandage, aux amis de la terreur, aux secrets partisans de la royauté, leur châtiment; et à vous le maintien de vos propriétés, la sûreté de vos personnes et la liberté.

La Convention nationale décrète que la proclamation ci-dessus sera sur-le-champ imprimée, affichée dans Paris, et envoyée à toutes les sections,

Signé VERNIER, *président*; MOLLEVAUT, J. B. LOUVET (du Loiret), *secrétaires.*

B. n.° 146.
D. n.° 831.

LOI qui met hors la loi les individus formant le rassemblement organisé à la maison commune ou ailleurs en prétendue autorité.

Du 2 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète que les individus formant le rassemblement organisé à la maison commune ou ailleurs en prétendue autorité, qui n'est qu'une rebellion à l'autorité légitime et aux droits sacrés du peuple, sont mis hors la loi; charge de l'exécution du présent décret tous les bons citoyens de Paris, sous la direction de son comité militaire.

Visé. Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* VERNIER, *président;* MOLLEVAUT, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

LOI portant accusation contre les représentans du peuple décrétés d'arrestation les 12 et 16 Germinal et 1.er Prairial.

B. n.° 146.
D. n.° 832.

Du 2 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète d'accusation les représentans du peuple *Duquesnoy*, *Duroy*, *Bourbotte*, *Prieur* (de la Marne), *Romme*, *Soubrany*, *Goujon*, *Albite* aîné, *Peyssard*, *Lecarpentier* (de la Manche), *Pinet* aîné, *Borie* et *Fayau*, décrétés d'arrestation dans la séance du premier prairial,

Et les représentans *Ruamps*, *Thuriot*, *Cambon*, *Maribon-Montaut*, *Duhem*, *Amar*, *Choudieu*, *Châles*, *Foussedoire*, *Huguet*, *Léonard Bourdon*, *Levasseur* (de la Sarthe), *Lecointre* (de Versailles), décrétés d'arrestation dans les séances des 12 et 16 germinal; et charge ses comités de sûreté générale et de législation de lui faire un rapport dans trois jours, pour déterminer le tribunal et la commune dans lesquels ils seront jugés.

Visé. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* Vernier, *président;* Mollevaut, Saint-Martin, *secrétaires.*

LOI qui ordonne de briser les cloches existant dans Paris, et défend de porter d'autre signe de ralliement que la cocarde nationale.

B. n.° 146.
D. n.° 833.

Du 2 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète:

ARTICLE PREMIER.

Toutes les cloches existant encore dans les bâtimens publics ou particuliers de la commune de Paris, seront à l'instant brisées et conduites aux fonderies, de la République, pour y être converties en canons.

II. La plus volumineuse de ces cloches sera réservée, et placée sur le Palais national pour y servir de tocsin aux termes du décret du premier germinal dernier.

III. La cocarde nationale est le seul signe de ralliement des bons citoyens; tout autre signe ou devise par écrit ou autrement, sur les chapeaux, bannières ou vêtemens, est expressément défendu.

IV. Quiconque sera muni d'un signe ou devise particulier, et ne le fera pas disparoître aussitôt après la publication ou la notification du présent décret, sera désarmé, et en cas de résistance, traité comme rebelle à la loi.

V. La Convention nationale charge ses comités de gouvernement de l'exécution du présent décret.

Visé. Signé *Gomaire.*

Collationné. *Signé* Legendre, *ex-président ;* J. Ph. Garran, Boudin, *ex-secrétaires.*

B. n.° 146. D. n.° 834. *LOI qui fixe au 25 Prairial le rapport de la commission des onze, sur les lois organiques de la constitution de 1793.*

Du 2 prairial, an troisième.

La Convention nationale, en déclarant qu'elle continuera sans relâche à s'occuper des subsistances des citoyens de Paris, décrète que sa commission des onze lui proposera les lois organiques de la constitution de mille sept cent quatre-vingt-treize, le quintidi vingt-cinq du présent mois.

Le présent décret sera à l'instant proclamé à tous les citoyens qui entourent la Convention nationale ; elle charge le département de Paris de le faire publier dans les sections ; il sera en outre envoyé dans tous les départemens.

Visé. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* Vernier, *président ;* Thibault, Saint-Martin, *secrétaires.*

B. n°. 146. D. n.° 835. *LOI qui ordonne la prompte exécution de celle par laquelle les individus qui ont attenté à la souveraineté du peuple, ont été mis hors de la loi.*

Du 2 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète que tous les individus arrêtés à la tête des révoltés qui ont attenté à la souveraineté du peuple, en violant le sanctuaire des lois, en assassinant l'un de ses représentans à son poste, et en portant sa tête au bout d'une pique, dans le sein même de l'assemblée, ce qui met le comble à l'outrage fait à la nation entière, seront de suite traduits au tribunal criminel du département de Paris, pour l'identité des personnes être vérifiée, et le décret qui les met hors de la loi être exécuté dans les vingt-quatre heures.

La Convention nationale décrète en outre qu'elle charge spécialement son comité de sûreté générale de l'exécution du présent décret.

Visé. Signé. *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* Vernier, *président ;* Thibault, Saint-Martin, *secrétaires.*

LOI qui prononce des peines contre quiconque battra ou fera battre la caisse, sans y être autorisé par la loi, ou par les représentans du peuple ayant la direction de la force armée.

B. n.° 147. D. n.° 837.

Du 3 Prairial, au troisième.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen qui battra la caisse sans un ordre par écrit de l'état-major-général pour les objets militaires, ou du comité civil de la section, pour les objets civils, sera mis à l'instant en état d'arrestation pour six mois.

II. Tout citoyen qui battra la générale sans les formalités prescrites par l'article ci-dessus, sera puni de mort.

III. Tout officier de l'état-major-général qui donnera l'ordre de battre la caisse sans y être autorisé par la loi, ou par les représentans du peuple ayant la direction de la force armée, sera destitué et puni de six mois de prison.

IV. Tout officier civil qui donnera l'ordre de battre la caisse pour un autre objet que celui d'une publication autorisée par la loi, sera destitué et mis en état d'arrestation.

V. Tout officier de l'état-major-général, ou tout officier civil qui donnera l'ordre de battre la générale sans y être autorisé par les représentans du peuple chargés de la direction de la force armée, sera puni de mort.

VI. La Convention nationale charge la commission de l'agence des lois de faire sur-le-champ publier et afficher le présent décret dans toutes les rues de Paris.

Visé. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président;* SAINT-MARTIN (de l'Ardèche), THIBAULT, MOLLEVAUT, *secrétaires.*

B. n°. 147. D. n°. 838. *LOI qui charge les représentans du peuple* Delmas, Gillet *et* Aubry, *de la direction de la force armée de Paris et de la dix-septième division.*

Du 3 Prairial, an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et militaire, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les représentans *Delmas*, *Gillet* et *Aubry*, sont chargés de la direction et surveillance de la force armée tant de Paris que de la dix-septième division.

II. Ils sont autorisés à appeler près d'eux et à mettre en fonctions tous les officiers qu'ils jugeront nécessaires pour assurer la tranquillité publique, la sûreté des personnes et le maintien des propiétés, à la charge par eux de rendre compte de toutes leurs opérations au comité de salut public.

IV. L'insertion du présent décret au bulletin, tiendra lieu de publication.

Vise. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président*; THIBAULT, SAINT-MARTIN (de l'Ardèche), *secrétaires.*

B. n°. 147. D. n°. 840. *LOI qui enjoint aux femmes de se retirer dans leur domicile, et ordonne l'arrestation de celles qui se trouveraient attroupées au-dessus du nombre de cinq.*

Du 4 Prairial, an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et militaire,

Considérant qu'au milieu des troubles qui agitent Paris, des perturbateurs prennent des vêtemens de femme, sous l'espoir de jouir de l'impunité; que, d'un autre côté, des femme, ou égarées, ou suscitées par les ennemis de la liberté, abusant des égards qu'on a pour la faiblesse de leur sexe, courent les rues, s'attroupent, se mêlent dans les rangs, et jettent le désordre dans toutes les opérations de police et militaires,

Décrète que toutes les femmes se retireront, jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, dans leurs domiciles respectifs; celles qui, une heure après l'affiche du présent décret, seront trouvées dans les rues, attroupées au-dessus du nombre de

cinq, seront dispersées par la force armée, et successivement mises en état d'arrestation jusqu'à ce que la tranquillité publique soit rétablie dans Paris.

Le présent décret sera imprimé et affiché sur-le-champ.

Visé. Signé *J. M. Hubert.*

Collationné. *Signé* A. Dumont, *ex-président*; Saint-Martin, Thibault, *secrétaires.*

LOI portant création d'une commission militaire pour juger les individus surpris faisant de fausses patrouilles et employant des moyens de subornation envers les troupes, ou portant des signes séditieux.

B. n°. 147.
D. n°. 841.

Du 4 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous individus surpris faisant de fausses patrouilles, cherchant à suborner les troupes et la garde nationale, ou portant sur leurs chapeaux ou vêtemens des signes séditieux proscrits par la loi du 2 de ce mois, seront de suite livrés à la commission militaire pour être jugés et fusillés sur-le-champ.

II. Les comités de salut public, de sûreté générale et militaire réunis, organiseront sur l'heure, pour l'exécution de l'article précédent, la commission militaire, composée de cinq membres.

Visé. Signé *J. M. Hubert.*

Collationné. *Signé* A. Dumont, *ex-président*; Thibault, Mollevaut, *secrétaires.*

LOI contenant une rectification à la loi de ce jour, relative aux individus surpris faisant de fausses patrouilles.

B. n°. 147.
D. n°. 849.

Du 4 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète qu'aux mots *seront fusillés*, portés dans le présent décret, sont substitués ceux-ci : *seront punis de mort.*

Vise. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* A. Dumont, *ex-président*, Peyre, Saint-Martin, *secrétaires.*

B. n.° 147. D. n.°842. *LOI qui ordonne l'arrestation des individus qui porteraient sur leur chapeau les mots de ralliement des factieux.*

Du 4 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète que tout homme trouvé portant sur son chapeau les mots qui ont servi de ralliement aux factieux et aux assassins le premier de ce mois, sera sur-le-champ arrêté et livré à la commission dont la création vient d'être décrétée; en conséquence tous les bons citoyens sont chargés de l'exécution du présent décret.

Visé. Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* A. DUMONT, *ex-président*; MOLLEVAUT, THIBAULT, *secrétaires.*

B. n°. 147. D. n°. 843. *LOI qui investit la commission militaire du droit de juger tous les faits relatifs à la conspiration du premier de ce mois.*

Du 4 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète que la commission militaire est investie du droit de juger tous les faits relatifs à la conspiration du premier de ce mois, et à la révolte qui en a été la suite.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* A. DUMONT, *ex-president*; MOLLEVAUT, SAINT-MARTIN, THIBAULT, *secretaires.*

B. n°. 147. D. n°. 844. *LOI relative aux représentans du peuple décrétés d'arrestation ou mis hors la loi, qui seraient trouvés parmi les révoltés.*

Du 4 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète que les représentans du peuple décrétés d'arrestation ou mis hors la loi, qui se trouveront dans le faubourg Antoine ou parmi les révoltés, seront sur-le-champ traduits devant la commission militaire, et exécutés conformément à la loi rendue cejourd'hui.

Visé. Signé S. *E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* DUMONT, *ex-président*; MOLLEVAUT, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

L O I

B. n.° 147.
D. n.° 839.

LOI contenant des mesures répressives contre les factieux du faubourg Antoine.

Du 4 Prairial, an troisième.

La Convention nationale, sur le rapport de ses comités réunis de salut public, de sûreté générale et militaire,

Considérant que les factieux du faubourg Antoine ont, dans les journées des 1er. et 2 de ce mois, marché en armes sur la Convention nationale, et braqué leurs canons contre le lieu de ses séances, à l'effet d'arracher aux représentans de vingt-cinq millions de Français, des décrets qui, dans aucun cas, ne doivent être l'ouvrage de la contrainte, mais toujours celui du vœu libre de la majorité;

Considérant que les factieux menacent de présenter encore à la France le spectacle d'une faible portion du peuple, voulant faire la loi à la majorité de la nation; qu'ils ont outragé la majesté nationale dans sa représentation; qu'ils menacent la France entière de la couvrir de nouveau du crêpe funèbre que la révolution du 9 thermidor doit avoir déchiré pour jamais; que leurs projets liberticides sont évidemment de reculer l'époque heureuse où la France enfin doit jouir d'une constitution libre et démocratique, consolidée par les traités de paix déjà conclus et ceux qui sont prêts à être consommés; et d'opérer ainsi, par une perpétuelle anarchie, la dissolution du corps social, pour se gorger de nouveau de sang et de pillage, et donner aux ennemis du nom français des avantages qu'ils n'oseraient se promettre par la force des armes;

Considérant que le représentant du peuple *Ferraud* a été assassiné par les factieux dans le sein même de la représentation nationale; que sa tête a été promenée sur une pique dans les rues de Paris, tandis que son corps restait livré aux insultes des brigands; que d'autres représentans ont été injuriés, frappés et mutilés, tant au dehors que dans le sein même de la salle, par les vils séditieux qui s'en étaient emparés; qu'un des assassins, condamné par les lois, a été arraché par la force, des mains de la justice, au moment où il devoit subir le châtiment dû au plus grand des forfaits; que les factieux du faubourg Antoine ont eu l'audace inconcevable de promener en triomphe ce scélérat, et lui donnent retraite et sûreté dans le sein de leurs sections; qu'il importe de rendre à la loi son empire, à la majeté nationale sa dignité, aux bons citoyens la sécurité et la tranquillité, et à la représentation d'un grand peuple la liberté et le respect, sans lesquels elle ne peut remplir ses devoirs,

Décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les habitans du faubourg Antoine seront sommés, au nom de la loi, de remettre sur l'heure sous la main de la justice, les assassins du représentant du peuple *Ferraud*, et notamment celui qu'ils ont soustrait à l'exécution du jugement rendu contre lui.

II. Ils seront également sommés de remettre au général-commandant, tous les canons des trois sections composant le faubourg.

III. En cas de refus d'obéir aux sommations qui seront faites, le faubourg Antoine est, par le refus même, déclaré en état de rebellion; en conséquence il est ordonné à toutes les sections de Paris de marcher sous les ordres des généraux pour réduire les rebelles par la force, et dès-lors toute distribution de subsistances dans les trois sections révoltées cessera d'avoir lieu.

IV. Le présent décret sera sur-le-champ imprimé, publié, affiché, proclamé dans Paris; envoyé par des courriers extraordinaires aux départemens et aux armées.

V. Les comités de gouvernement sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent décret.

Visé. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné. *Signé* A. DUMONT, *ex-président;* MOLLEVAUT, THIBAULT, *secrétaires.*

B. n.° 147. D. n.° 845.

LOI par laquelle la Convention refuse d'entendre une députation de la section des Quinze-Vingts *du faubourg Antoine.*

Du 4 Prairial, an troisième

Sur la demande d'une députation de la section des *Quinze-Vingts* pour être admise à la barre à l'effet de présenter une pétition,

La Convention nationale décrète qu'elle n'entendra pas de pétition de révoltés, et renvoie à ses comités de gouvernement pour faire exécuter sur-le-champ et sans aucun délai son décret de ce jour.

Visé. Signé *J. M. HUBERT.*

Collationné. *Signé* A. DUMONT, *ex-président;* MOLLEVAUT, THIBAULT, *secrétaires.*

LOI qui ordonne la recherche des assassins du représentant Ferraud, *et le désarmement de tous les rebelles.*

B. n°. 147. D. n°. 847.

Du 4 Prairial, an troisième.

La Convention nationale voulant rétablir la tranquillité et faire donner au décret qu'elle a rendu ce matin son entière exécution, décrète que les représentans du peuple chargés de la direction de la force armée de Paris, prendront sur-le-champ les mesures les plus actives pour s'assurer des assassins du représentant du peuple *Ferraud*, de celui qui porta sur une pique la tête de ce représentant, et de tous les complices des horreurs commises depuis trois jours; décrète en outre qu'on fera déposer sans délai les armes à tous les rebelles.

Visé. Signé *S. E* MONNEL.

Collationné. *Signé* A. DUMONT, *ex-président;* SAINT-MARTIN, BOUDIN, *secrétaires.*

LOI portant que les femmes ne pourront assister aux assemblées politiques.

B. n°. 147. D. n°. 848.

Du 4 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète que les femmes ne pourront assister à aucune assemblée politique.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* A. DUMONT, *ex-président;* SAINT-MARTIN, BOUDIN, *secrétaires.*

LOI qui ordonne l'arrestation du représentant du peuple Forestier.

B. n°. 148. D. n°. 850.

Du 5 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète d'arrestation *Forestier*, l'un de ses membres, député par le département de l'Allier.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président;* MOLLEVAUT, THIBAULT, *secrétaires.*

B. n°. 148. D. n°. 851. *LOI qui ordonne l'arrestation du représentant du peuple* Esnue la Vallée.

Du 5 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète d'arrestation *Esnue la Vallée*, l'un de ses membres.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président ;* BOUDIN, *ex-secrétaire*, SAINT-MARTIN, *secrétaire.*

B. n°. 148. D. n°. 852. *LOI qui, rapportant celle du 12 germinal, décrète d'accusation* Barère, Collot, Billaud *et* Vadier, *et ordonne la mise en jugement de* Pache, Audouin, Bouchotte, Daubigny, Clémence, Marchand, Héron *et* Hassenfratz.

Du 5 Prairial, an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu ses trois comités, de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 12 germinal qui, par mesure de sûreté générale, ordonne la déportation de *Collot*, *Billaud*, *Barère* et *Vadier* est rapporté.

II. La Convention nationale décrète d'accusation *Barère*, *Collot*, *Billaud* et *Vadier*, et ordonne qu'ils seront traduits sans délai au tribunal criminel du département de la Charente inférieure pour y être jugés.

III. Le comité de législation présentera demain la rédaction de l'acte d'accusation.

IV. *Pache*, *Audouin* son gendre, *Bouchotte*, ex-ministre, *Daubigny* son adjoint, *Clémence*, ci-devant employé au comité de salut public, *Marchand*, idem, *Héron*, ci-devant commis au comité de sûreté générale, *Hassenfratz*, seront traduits au tribunal criminel du département d'*Eure et Loir*, pour y être incessamment jugés.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président ;* MOLLEVAUT, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

LOI qui comprend le ci-devant général Rossignol *dans les dispositions de celle rendue contre* Bouchotte *et autres.*

B. n.° 148.
D. n°. 853.

Du 5 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète que le ci-devant général *Rossignol* sera compris dans le décret de ce jour contre *Bouchotte* et autres.

Visé. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* Boissy, *ex-président*; Saint-Martin, *secrétaire*, Boudin, *ex-secrétaire.*

LOI qui ordonne l'apposition des scellés sur les papiers des personnes décrétées d'accusation ou d'arrestation.

B. n°. 148.
D. n°. 854.

Du 5 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète que les scellés seront apposés sur les papiers des personnes décrétées d'accusation ou d'arrestation, soit qu'elles soient, ou non, membres de la Convention.

Visé. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* Boissy, *ex-président*; Boudin, *ex-secrétaire*, Saint-Martin, *secrétaire.*

LOI qui autorise la commission militaire à prononcer différentes peines, suivant la nature et les circonstances des délits.

B. n°. 148.
D. n°. 856.

Du 6 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète que la commission militaire établie pour juger les faits relatifs à la conspiration des 12 germinal, premier prairial et jours suivans, est autorisée à prononcer, soit la peine de mort, soit celle de la déportation, soit celle des fers, soit même celle de détention, suivant la nature des délits qui sont soumis à son jugement et les circonstances qui les ont accompagnés.

Visé. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* Boissy, *ex-président*; Peyre, Saint-Martin, *secrétaires.*

B. n.° 148. D. n.° 857. *LOI qui ordonne l'arrestation du représentant du peuple* Pautrisel.

Du 6 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète d'arrestation le représentant du peuple *Pautrisel*, et ordonne que le scellé sera mis sur ses papiers.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président*; PEYRE, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

B. n°. 148. D. n°. 858. *LOI qui approuve les mesures prises par les représentans du peuple chargés de la direction de la force armée de Paris, pour le licenciement des gendarmes attachés au service des tribunaux, de ceux des trente-deuxième et trente-cinquième division, et des déserteurs de la vingt-neuvième division.*

Du 6 Prairial, an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un arrêté pris par les représentans du peuple chargés de la direction de la force armée de Paris, approuve toutes les mesures contenues dans ledit arrêté.

ARRÊTÉ des représentans du peuple chargés de la direction de la force armée de Paris et de la dix-septième division.

Les représentans du peuple chargés de la direction de la force armée de Paris et de la dix-septième division,

A la force armée en bataille sur la place de la Révolution, le 6 prairial de l'an IIIe.

Nous exerçons en ce moment un pénible devoir, et lorsque nous en recherchons la cause, nous la trouvons dans la conduite de la gendarmerie nationale des tribunaux, et dans celle des déserteurs de la vingt-neuvième division de gendarmerie qui sont restés à Paris après le départ de leur corps.

Soldats de la patrie, écoutez nos motifs :

Cette troupe, sur laquelle la nature des fonctions qui lui sont attribuées paraissait devoir appeler la confiance publique, n'a cessé d'en abuser par la négligence et l'inexactitude qu'elle met dans l'exercice de ses devoirs.

Cette troupe, que la nation a toujours traitée avec bonté, s'est souvent permis des plaintes et des demandes marquées au coin de l'injustice et de l'ingratitude.

Cette troupe, qui a vu naître la liberté, et sur laquelle la nation avait tant de droit de compter pour l'affermir, n'a cessé de la méconnaître et de la présenter comme l'objet de ses regrets.

Cette troupe désobéissant souvent avec rudesse, n'obéissant jamais qu'avec dégoût, fixe depuis long-temps les regards et la surveillance de tous les bons citoyens.

Cette troupe, enfin, qui depuis l'éclat des efforts des factieux, n'a pas craint de les partager, soit en abandonnant ses postes, soit en n'offrant aux entreprises des rebelles qu'une coupable inertie, vient de donner à la France indignée le spectacle de soldats assez traîtres pour se mêler parmi les révoltés, et s'unir à ceux dont les projets déjoués tendaient à faire de leur patrie un vaste tombeau.

Soldats de la patrie, tels sont les reproches que mérite le corps de la gendarmerie assemblé en cet instant au milieu de vous, et sur lequel il est temps de fixer enfin la justice nationale.

En conséquence, nous représentans du peuple, chargés de la direction de la force armée, et en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés par la Convention nationale, arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La gendarmerie nationale attachée au service des tribunaux de Paris, ainsi que les gendarmes des trente-deuxième et trente-cinquième divisions actuellement dans cette ville, sont licenciés, comme incapables de servir la République; il leur est enjoint, à cet effet, de déposer sur-le-champ toutes leurs armes en faisceau, en face de la troupe qui est sous les armes.

II. A compter de ce jour, toute solde cessera vis-à-vis de ce corps, dont les fonctions seront remplies par la garde nationale de Paris et les troupes de ligne, en attendant les nouvelles mesures qui seront adoptées à cet égard.

III. La Convention nationale ne voulant frapper que les coupables, nous déclarons qu'elle s'empressera de reconnaître l'innocence des individus de ce corps qui seront jugés tels, de leur rendre leurs armes, et de les mettre à même de servir encore la République.

IV. Ceux des gendarmes qui ne seront pas jugés susceptibles de réarmement, déposeront aussitôt après, à l'agence de l'habillement, l'uniforme national dont ils sont revêtus et qu'ils sont déclarés indignes de porter.

V. A l'égard des déserteurs de la vingt-neuvième division de gendarmerie, ils seront désarmés à l'instant même, et remettront l'uniforme national dont ils étaient revêtus, et qu'ils sont déclarés indignes de porter.

VI. Les gendarmes tant des tribunaux que des vingt-neuvième, trente-deuxième et trente-cinquième divisions qui ne sont pas domiciliés à Paris, en sortiront dans les vingt-quatre heures, et se rendront sur-le-champ dans leurs municipalités respectives, où ils resteront sous la surveillance des officiers municipaux.

Fait à Paris, le 6 prairial, l'an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* GILLET, F. AUBRY.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* VERNIER, *président*; SAINT-MARTIN, BERNARD (de Saint-Afrique), *secrétaires.*

B. n.° 150. D. n.° 866. *LOI qui ordonne l'arrestation et le jugement de tout individu qui aurait arraché ou tenté d'arracher la cocarde tricolor.*

Du 7 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, qui aura arraché ou tenté d'arracher la cocarde tricolor aux citoyens ou citoyennes, sera à l'instant arrêté et traduit à la commission militaire pour y être jugé comme ennemi de la liberté.

II. Le présent décret sera envoyé aux comités de gouvernement pour qu'il soit sur-le-champ proclamé dans Paris.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président*; MOLLEVAULT, PEYRE, *secrétaires.*

B. n.° 150. D. n.° 867. *LOI qui déclare que les individus de l'un et de l'autre sexe sont compris dans les lois rendues contre les rebelles.*

Du 7 Prairial, an troisième.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, tendant à ce que les sections de la commune de Paris fassent arrêter dans leurs arrondissemens respectifs les femmes qui, dans les 1, 2, 3, 4 et 5°. jours de prairial, ont excité à la révolte, ou appuyé le parti des factieux,

Passe

Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les individus de l'un et de l'autre sexe sont compris dans les lois contre les rebelles.

Visé. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* Mathieu, *président;* Boursault, Gamon, *secrétaires.*

LOI qui décrète d'accusation onze représentans du peuple. B. n°. 150. D. n°. 868.

Du 8 Prairial, an troisième.

La Convention nationale accuse *Ruhl*, *Romme*, *Duroi*, *Goujon*, *Forestier*, *Albite* aîné, *Bourbotte*, *Duquesnoy*, *Soubrany*, *Prieur* (de la Marne), *Peyssard*, représentans du peuple, d'être auteurs, fauteurs ou complices de la rebellion du premier prairial et jours suivans contre la représentation nationale et la République française; les renvoie, pour être jugés, devant la commission militaire établie à Paris par la loi du 4 prairial, et charge le comité de sûreté génerale de surveiller et accélérer l'exécution du présent décret.

Visé. Signé *S. E Monnel.*

Collationné. *Signé* Mathieu, *président;* Boursault, Henry-Larivière, *secrétaires.*

LOI qui ordonne l'arrestation des représentans du peuple Escudier, Ricord, Laignelot *et* Salicetti. B. n°. 150. D. n°. 869.

Du 8 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète d'arrestation les représentans du peuple *Escudier*, *Ricord*, *Laignelot* et *Salicetti* : les scellés seront apposés sur-le-champ sur leurs papiers.

Visé. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* Mathieu, *président;* Boursault, Gamon, Henry-Larivière, *secrétaires.*

B. n.° 150. D. n.° 870. *LOI qui décrète d'arrestation et d'accusation le représentant du peuple* Charbonnier.

Du 8 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète d'arrestation et d'accusation *Charbonnier*, représentant du peuple, prévenu de complicité avec les rebelles de Toulon; et le renvoie, pour être jugé, devant la commission militaire qui sera établie à Toulon.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président*; BOURSAULT, GAMON, HENRY-LARIVIÈRE, *secrétaires.*

B. n°. 150. D. n°. 871. *LOI qui ordonne l'arrestation des représentans* Thirion *et* Panis.

Du 8 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète l'arrestation des représentans du peuple *Thirion*, *Panis*: les scellés seront sur-le-champ mis sur leurs papiers. Elle charge les comités de gouvernement de l'exécution du présent décret.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président*; BOURSAULT, GAMON, HENRY-LARIVIÈRE, *secrétaires.*

B. n°. 150. D. n.° 875. *LOI qui ordonne l'arrestation de neuf représentans du peuple.*

Du 9 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète d'arrestation les représentans du peuple *Robert Lindet*, *Vouland*, *Jean-Bon Saint-André*, *Jagot*, *Elie Lacoste*, *Lavicomterie*, *David* (de Paris), *Barbeau-Dubarran*, *Bernard* (de Saintes); et ordonne que les scellés seront à l'instant apposés sur leurs papiers.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président*; PEYRE, HENRY-LARIVIÈRE, *secrétaires.*

LOI qui ordonne l'exécution de celle du 9 prairial relative à la cessation des assemblées de sections pour procéder aux arrestations et désarmemens. B. n.° 150. D. n.° 879.

Du 11 Prairial, an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de plusieurs sections de Paris, tendant à être autorisées à continuer le travail du désarmement et de l'arrestation, ordonné par le décret du premier de ce mois, nonobstant le décret subséquent du 9 du même mois, décrète que ledit décret (*) du 9 de ce mois sera exécuté, validant néanmoins dans la forme les désarmemens et arrestations résolus jusqu'à ce jour dans lesdites assemblées.

Visé. Signé *Auger.*

Collationné. *Signé* Mathieu, *président;* Gamon, Saint-Martin, *secrétaires.*

LOI qui ordonne l'arrestation du représentant du peuple Monestier. B. n°. 151. D. n.° 884.

Du 13 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète d'arrestation le représentant du peuple *Monestier* (du Puy-de-Dôme): ordonne que les scellés seront à l'instant apposés sur ses papiers, et renvoie au comité de sûreté générale pour l'exécution du présent décret.

Visé. Signé *J. M. Hubert.*

Collationné. *Signé* Mathieu, *président;* Gamon, *secrétaire*, Legendre, *ex-secrétaire.*

(*) La Convention nationale, sur le rapport de son comité de sûreté générale, décrète que les sections de Paris termineront dans leur séance de demain décadi, le travail des désarmemens et arrestations dont elles ont été chargées par les précédens décrets.

B. n.° 151. D. n.° 885. *LOI qui ordonne l'arrestation du représentant du peuple* Allard.

Du 13 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète d'arrestation le représentant du peuple *Allard*, ordonne que les scellés seront à l'instant apposés sur ses papiers, et renvoie au comité de sûreté générale pour l'exécution du présent décret.

Visé. Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président*; GAMON, *secrétaire*; LEGENDRE, *ex-secrétaires.*

B. n°. 151. D. n°. 886. *LOI qui ordonne l'arrestation des représentans du peuple* Javogues *et* Mallarmé.

Du 13 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète d'arrestation les représentans du peuple *Jovogues* et *Mallarmé*; ordonne que les scellés seront à l'instant apposés sur leurs papiers, et renvoie au comité de sûreté générale pour l'exécution du présent décret.

Visé. Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président*; GAMON, *secrétaire*; LEGENDRE, *ex-secrétaire.*

B. n°. 151. D. n°. 887. *LOI qui ordonne l'arrestation du représentant du peuple* Sergent.

Du 13 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète d'arrestation le représentant du peuple *Sergent*; ordonne que les scellés seront à l'instant apposés sur ses papiers, et renvoie au comité de sûreté générale pour l'exécution du présent décret.

Visé. Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président*; GAMON, *secrétaire*; LEGENDRE, *ex-secrétaire.*

LOI qui ordonne l'arrestation des représentans du peuple J. B. Lacoste *et* Baudot.

B. n.° 151.
D. n.° 883.

Du 13 prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète d'arrestation les représentans du peuple *J. B. Lacoste* et *Baudot*; ordonne que les scellés seront apposés à l'instant sur leurs papiers, et renvoie au comité de sûreté générale pour l'exécution du présent décret.

Visé. Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président*; GAMON, *secrétaire*; LEGENDRE, *ex-secrétaire.*

LOI qui ordonne l'arrestation du représentant du peuple Lejeune (*de l'Indre*).

B. n°. 151.
D. n.° 889.

Du 13 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète d'arrestation le représentant du peuple *Lejeune* (de l'Indre); ordonne que les scellés seront à l'instant apposés sur ses papiers, et renvoie au comité de sûreté générale pour l'exécution du présent décret.

Visé. Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président*; GAMON, *secrétaire*; LEGENDRE, *ex-secrétaire.*

LOI qui ordonne l'arrestation du représentant du peuple Dartygoite.

B. n.° 151
D. n°. 890.

Du 13 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète d'arrestation le représentant du peuple d'*Artygoite*, et ordonne que les scellés seront à l'instant apposés sur ses papiers, et renvoie à son comité de sûreté générale pour l'exécution.

Visé. Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président*; GAMON, *secrétaire*; LEGENDRE, *ex-secrétaire.*

B. n°. 152. D. n°. 893.

LOI qui ordonne la célébration d'une fête funèbre pour le 3 octobre 1795 (vieux style.)

Du 14 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète qu'il sera célébré, dans toute l'étendue de la République, une fête funèbre, le 3 octobre prochain (vieux style), en l'honneur des amis de la liberté immolés par la tyrannie décemvirale; charge son comité d'instruction publique de lui présenter les moyens d'exécution.

Visé. Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président;* PEYRE, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

B. n°. 152. D. n°. 894.

LOI portant que les dernières paroles du représentant du peuple Ferraud *seront gravées sur sa tombe.*

Du 14 Prairial, an troisième.

La Convention nationale décrète qu'il sera gravé sur la tombe du représentant du peuple Ferraud ses dernières paroles.

« J'ai été plus d'une fois atteint du fer de l'ennemi; voilà mon sein couvert de cicatrices; » je vous abandonne ma vie, frappez; mais ne profanez pas le sanctuaire des lois. »

Visé. Signé. *AUGER.*

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président;* BOURSAULT, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.